

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 1<sup>er</sup> Juin 1906;*

*Vu la délibération du Conseil  
municipal de Bruch, en date  
du 18 Février 1906;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Les ruines des deux tours de  
l'enceinte de Bruch (Gers et Garonne)*

*sont classées parmi les monuments historiques.*

*Art. 2*

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Lot-et-Garonne et  
au Maire de la commune de  
Bruch,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.*

*Paris, le 13 Août 1906.*

*Gbris*